

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

COMMUNE de CLARET

2024/00/17

ARRETE MUNICIPAL
Règlementant l'utilisation du pumptrack et de ses
abords

Le Maire de la commune de Claret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU les articles R. 1337-6 à R. 1337-10-2 du Code de la Santé Publique relatif à la lutte
VU le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de première classe,

Vu l'arrêté municipal N°2024/00/09 concernant les chiens,

CONSIDÉRANT qu'un espace Pumptrack a été aménagé,

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de définir par un règlement intérieur les modalités de fonctionnement de cet espace pumptrack spécifiquement créé,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique de cet espace,

ARRETE

Article 1: Le pumptrack est constitué d'une piste en bitume, Il est situé dans un espace ouvert de la maison des associations impasse des oliviers.

Cet équipement permet la pratique exclusivement des engins non motorisés et non électriques suivants : VTT, BMX, trottinette. Roller, planche à roulette.

Le pumptrack est une piste à plat sur laquelle s'enchaînent virages, creux et bosses plus ou moins hautes, pouvant être enroulés ou sautés selon un certain nombre de combinaisons. Cet espace ludique, convivial et évolutif, accessible à tous sans distinction d'âge, de niveau ou de matériel, permet d'acquérir les fondamentaux du pilotage. En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et en acceptent toutes les conditions.

Notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assume l'entière responsabilité

Article 2 : Définitions des activités autorisées et des équipements.

Le pumptrack est exclusivement réservé à la pratique des activités de roulage à l'aide des engins définis dans l'article 1er du présent arrêté.



N° 2024/00/18

Toute autre activité, pour laquelle le pumptrack n'est pas destiné, est interdite, en particulier les jeux de ballons, l'usage de véhicules à moteur thermique ou électrique...etc.

Le port du casque est obligatoire pour tous les usagers. L'absence de cet équipement de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

Le port des équipements de protection individuelle homologuée est conseillé pour tous les usagers (protèges-poignets, coudières et genouillères).

Les utilisateurs doivent avoir du matériel en bon état de fonctionnement et entretenu ce qui est un gage de sécurité.

Article 3 Conditions d'accès.

Le pumptrack est ouvert au public sans surveillance municipale.

Il est mis à disposition des utilisateurs dès lors que ces derniers sont âgés de 3 ans au moins.

La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents lorsqu'il s'agit d'utilisateurs de moins de 12 ans.

La capacité d'accueil est de 10 pratiquants maximums en simultané sur le pumptrack.

La pratique de l'activité est autorisée sous réserve de la présence de deux personnes minimum afin de pouvoir donner l'alerte et porter secours en cas d'accident.

L'utilisation du pumptrack est interdite de nuit. L'utilisation du pumptrack est interdite en cas de verglas, de neige, de dégel ou en cas de forte pluie, de sol détrempé ou en cas de vent fort.

Le pumptrack pourra être fermé, à tout moment, en cas d'intervention des services ou en cas de présence d'un quelconque danger pour les usagers.

Article 4 Conditions d'ordre et de sécurité

Les règles suivantes de circulation et de prudence devront être appliquées : attente d'espace libre pour s'élancer sur l'aire de glisse, interdiction de s'arrêter sur les zones de roulage de la piste, respect des marquages au sol.

Il convient de ne pas surestimer son niveau. Sur la piste, visualiser son trajet et adapter sa vitesse afin de ne pas entrer en collision avec un autre usager. Veiller au sens de rotation des autres pratiquants pour éviter les collisions.

Il est strictement interdit de modifier, de rajouter et même de façon provisoire toute sorte d'obstacle, de structure, d'équipements sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors norme.

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains (poste de radio, instruments de musique, klaxon....et/ou par le fait d'un rassemblement).

Toute inscription, graffitis sont interdits.

L'utilisation de pétards ou tout autre artifice est interdit.

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur l'espace de roulage.
Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort ou son agrément.

Les usagers doivent mettre leurs déchets dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de celui-ci

L'introduction de récipients en verre ou en métal est interdite sur le site.
En présence de débris sur les parcours (branches, cailloux...), vous êtes invités à les enlever pour la sécurité de tous.

Il est obligatoire d'avoir une tenue et un comportement correct afin de ne pas troubler l'ordre public et de respecter le site.

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte du pumtrack en état d'ébriété et/ou en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants.

Il est interdit de faire du feu ou des barbecues sur le site du pumtrack. D'une manière plus générale, tous les utilisateurs et spectateurs devront adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, à l'équipement et aux règles élémentaires de sécurité.

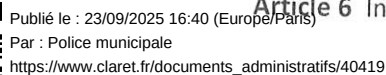
Article 5 : Assurances et responsabilités.

es usagers évoluent sous leur propre et entière responsabilité ou celle d'un adulte pour les usagers mineurs.

ils doivent, en outre, être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de garantir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner.

La commune de CLARET n'est aucunement responsable pour tous les préjudices (subis et/ou causés) et, en particulier, en cas d'accident (subis/ou causés) ou de vols.

Article 6 Infractions.



N° 2024/00120

Le non-respect du présent arrêté est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants du pump-rack.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies.

Le Maire de la commune de Claret,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment

L.2213-2 et L.2213-4

Vu l'article L.34-111 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982

Article 7 : Madame la Secrétaire de Mairie et Mr le Brigadier-Chef de Police municipale la gendarmerie nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VU le Code Pénal

VU la demande la demande au date

société SIGNAUX GRAUD demand

L'avenue du nouveau monde, à

marquage au sol

CONSIDÉRANT

le 15/02/2024

Fait à Claret, le 15/02/2024

Le Maire,

Philippe TOURRIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.